

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-813

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation et ouverture d'un débit de boissons, en raison de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2024 organisée par l'Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la requête en date du 28 août 2024 par laquelle Monsieur Jean René VILLECROZE, Président de l'Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer, domicilié 645 Chemin Fontaine de Guigue – 13270 Fos sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que pour cette cérémonie un dépôt de gerbe devant le monument aux morts, avenue Jean Jaurès, square Clémenceau est prévu,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1 : L'Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer représentée par son Président, Monsieur Jean René VILLECROZE domicilié 645, Chemin Fontaine de Guigue - 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2024, à savoir :

- Le Square Clémenceau – monument aux morts **de 18h30 à 20h, le 11 novembre 2024.**

Arrêté municipal n° 2024-813 (suite 1)

Article 2 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II Police administrative

Article 5 : A l'occasion de la cérémonie de commémoration du 11 novembre, **la circulation sera interdite sur l'avenue Jean Jaurès entre la place des Écoles et la rue Garibaldi, le 11 novembre 2024 de 18h30 à 20h00.**

Article 6 : Une déviation sera mise en place pendant la durée des interdictions de circulation.

Article 7 : Les interdictions énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation provisoire, ainsi que de barrières mises en place par les Services de Police Municipale.

III Ouverture d'un débit de boissons

Article 8 : Monsieur Jean-René VILLECROZE, Président de l'Association **Union Locale des Anciens Combattants de Fos-sur-Mer**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, dans le cadre de la cérémonie de commémoration du 11 novembre qui aura lieu à la salle Hertsoën, le lundi 11 novembre 2024 de 18h30 à 21h00.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 10 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 11 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

IV Mesures d'exécution

Article 12 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Arrêté municipal n° 2024-813 (suite 2)

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, Monsieur Jean René VILLECROZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 24 octobre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**

**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**